

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1103242

---

M. François

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moureaux-Philibert  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné,

Mme Milon  
Rapporteur public

---

Audience du 26 février 2013  
Lecture du 26 mars 2013

---

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2011, présentée pour M. François  
demeurant à [redacted], par Me Descamps ; M. [redacted] demande au  
tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, ensemble, la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points qui constituent le fondement de cette décision ;

3°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions attaquées ; que l'article L. 223-1 du code de la route a été méconnu dès lors que la réalité des infractions n'est pas établie ; qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'est pas établi que les infractions constatées lui sont imputables ; que les décisions de retrait de points consécutives auxdites infractions ne lui ont pas été notifiées ;

Vu la lettre en date du 16 juin 2011 demandant la régularisation de la requête sur le fondement de l'article R 412-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 27 juin 2011, présenté pour M. \_\_\_\_\_, régularisant la requête ;

Il soutient ne pas avoir été en mesure de joindre à son recours l'original de la décision attaquée car celle-ci n'a jamais été reçue ; que aucune réponse n'a été donnée à sa demande du 21 juin 2011 d'obtenir la décision 48 SI ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Il fait valoir que la requête ne répond pas aux exigences de l'article R421-1 du code de justice administrative car elle a été enregistrée le 10 juin 2011 alors que la décision 48 SI lui a été notifiée le 7 avril 2011 ; que cette décision est revenue avec la mention « retour à l'expéditeur-non réclamé », la date de présentation étant équivalente à la date de dépôt d'un avis de passage ; que l'expiration du délai est intervenue le 8 juin 2011 ; que la requête est irrecevable ;

Vu le mémoire en réponse enregistré le 27 février 2012, présenté pour M. \_\_\_\_\_, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Il soutient que la requête est recevable dès lors qu'il n'a pas reçu la décision 48SI ; que la décision n'a jamais été présentée à sa nouvelle adresse ; que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve de sa mauvaise foi ou du dépôt d'un avis de passage à son nouveau domicile ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles A. 37-1 et A. 37-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Moureaux-Philibert pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 26 février 2013 de son rapport ;

Sur les conclusions à fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

1. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une action introduite devant une juridiction administrative, d'établir la date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée à l'intéressé ; qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

2. Considérant qu'il résulte de la réglementation postale, et notamment de l'instruction postale du 6 septembre 1990, qu'en cas d'absence du destinataire d'une lettre remise contre signature, le facteur doit, en premier lieu, porter la date de vaine présentation sur le volet « preuve de distribution » de la liasse postale, cette date se dupliquant sur les autres volets, en deuxième lieu, détacher de la liasse l'avis de passage et y mentionner le motif de non distribution, la date et l'heure à partir desquelles le pli peut être retiré au bureau d'instance et le nom et l'adresse de ce bureau, cette dernière indication pouvant résulter de l'apposition d'une étiquette adhésive, en troisième lieu, déposer l'avis ainsi complété dans la boîte aux lettres du destinataire et, enfin, reporter sur le pli le motif de non distribution et le nom du bureau d'instance ;

3. Considérant que, compte tenu de ces modalités, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

4. Considérant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration fait valoir que la requête présentée pour M. Martins et enregistrée le 10 juin 2011 est tardive, dès lors que l'intéressé a été destinataire, le 7 avril 2011, d'un avis de passage du facteur ; que le requérant, qui se prévaut d'un changement d'adresse domiciliaire, soutient ne pas avoir reçu cet avis, lequel, produit en défense par le ministre, ne comporte pas de mentions claires, précises et concordantes permettant d'établir qu'il en aurait effectivement été destinataire, en l'absence d'autres preuves attestant de la délivrance par le préposé du service postal d'un recommandé ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration produit copie d'un avis de réception à l'adresse de M. ( ), revêtu face à la rubrique « présenté/avisé le », de la date manuscrite du 7 avril 2011; que cet avis comporte également une étiquette adhésive intitulée « pli non distribuable », sur laquelle la case « non réclamé » a été cochée par les soins de l'employé des services postaux ; que le ministre produit également l'enveloppe du pli recommandé, laquelle qui comporte une étiquette adhésive intitulée « pli

non distribuable », sur laquelle la case « non réclamé » a été cochée par les soins de l'employé des services postaux ; que, nonobstant les indications portées sur l'avis de réception, n'y figurent ni le motif pour lequel le pli n'a pu être remis ni aucune mention ne permettant de vérifier que le destinataire aurait été avisé de la mise en instance de ce pli ; qu'au surplus, M. [redacted] soutient sans être contredit qu'il ne demeurait plus à l'adresse où le pli contenant la décision 48 SI a été envoyée et produit à cette fin les dernières déclarations fiscales, taxe d'habitation de 2010, ainsi que l'impôt sur le revenu, mentionnant une adresse à Arpajon ; qu'ainsi, au vu de tous ces éléments, la décision référencée « 48 SI » et les décisions « 48 » qui y sont rappelées ne pouvant être regardées comme ayant été régulièrement notifiées le 7 avril 2011 à M. [redacted] la présentation de la lettre recommandée à son domicile n'a donc pu faire courir à son encontre le délai de recours contentieux ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n'est pas fondé à soutenir que la requête présentée pour M. [redacted] serait tardive ;

Sur les conclusions à fins d'annulation des décisions portant retrait de points :

En ce qui concerne le défaut de notification des décisions '48' portant retrait de points :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits, cette procédure ayant pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retraits de points opérées sur le permis de conduire de M. [redacted] est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la notification globale des décisions portant retrait de points :

7. Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que ces décisions lui seraient inopposables ;

S'agissant de l'imputabilité des infractions :

8. Considérant que M. [redacted] soutient que le ministre chargé de l'intérieur ne s'est pas assuré que son identité était bien mentionnée sur le procès-verbal de chaque infraction litigieuse ; que, toutefois, ce moyen présenté devant le juge administratif est inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer sur les éléments constitutifs de la

matérialité d'une infraction et son imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen susvisé ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

9. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

10. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'exigent plus, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

11. Considérant, en premier lieu, d'une part, que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que

l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur son relevé d'information intégral que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondant aux infractions commises les 18 octobre 2003 et 12 juillet 2006 relevées avec interception du véhicule ; qu'il ne résulte en revanche pas de l'instruction que lesdites infractions aient donné lieu à paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; que ces infractions ont été constatées postérieurement au 1er janvier 2002, date à compter de laquelle, du fait de l'abandon du franc pour l'euro, les formulaires libellés en francs sont devenus caducs et les services de police et de gendarmerie ont utilisé exclusivement des carnets de contravention libellés en euros, nécessairement imprimés après l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ; qu'il s'en suit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, qu'il aurait été destinataire d'une information inexacte ou incomplète, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé d'information intégral relatif à sa situation, que M. ; a fait l'objet, s'agissant de l'infraction commise le 11 mai 2007, d'une condamnation pénale devenue définitive, prononcée le 11 mai 2007 par le tribunal de proximité de Palaiseau, établissant ainsi la réalité de cette infraction ; que le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, dès lors, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ; que, par suite, ce moyen, en ce qui concerne l'infraction du 11 mai 2007, doit être écarté ;

15. Considérant en troisième lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que si M. a payé immédiatement les amendes forfaitaires relatives aux infractions des 20 novembre 2009 et 15 janvier 2011 entre les mains des agents verbalisateurs, l'administration n'établit pas, par la seule mention au système national des permis de conduire du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre des infractions relevées à ces mêmes dates avec

interception du véhicule, que l'intéressée a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, M. . est fondé à soutenir que les retraits de deux et deux points consécutifs à ces infractions ont été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doivent être annulés ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. . est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 20 novembre 2009 et 15 janvier 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

17. Considérant que la décision susvisée du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. . fait notamment état de deux décisions de retrait de deux et deux points, consécutives aux infractions des 20 novembre 2009 et 15 janvier 2011, annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de conduire de M. . étant redevenu positif du fait de ladite annulation ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision susvisée du ministre chargé de l'intérieur ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

19. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. . le bénéfice des points illégalement retirés ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse quatre points au capital de points du permis de conduire de M. . , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. . demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1er : Les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré deux et deux points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions commises les 20 novembre 2009 et 15 janvier 2011 sont annulées.

Article 2 : La décision ministérielle référencée « 48 SI » en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ est annulée

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1er, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. François \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 mars 2013.

Le magistrat désigné,



S. Moureaux-Philibert

Le greffier,



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme.**

Le Greffier en chef.

Par délégation.

L'Agent de greffe.



**Béatrice PELLOUARD**

